

### RISQUE LIÉ AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET À L'EMPLOI MULTIPLE

Les personnes exerçant une activité à temps partiel ou plusieurs activités sont souvent mal assurées en matière de prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance peuvent certes renoncer à appliquer une déduction de coordination et assurer le salaire complet, mais cela reste plutôt l'exception dans la pratique. Certaines caisses de pension adaptent toutefois la déduction de coordination au taux d'occupation, ce qui atténue les conséquences négatives. Dans de nombreux cas, cependant, la déduction de coordination est appliquée dans son intégralité. Les effets peuvent être considérables, comme le montre le petit exemple suivant :

**La personne A** exerce une activité lucrative et touche un salaire AVS brut de CHF 80'000. Après prise en compte de la déduction de coordination habituelle, son salaire assuré s'élève à CHF 53'540. En raison de son âge, la cotisation d'épargne s'élève actuellement à 10%, de sorte que son employeur verse CHF 5'354 à la caisse de pension.

**La personne B** gagne également CHF 80'000, mais travaille à 50% pour deux employeurs. Les deux employeurs appliquent un taux de cotisation de 10% et la déduction de coordination complète. Le salaire brut par employeur s'élève donc à CHF 40'000 et le salaire assuré à CHF 13'540. Les deux employeurs versent donc chacun CHF 1'354 à la caisse de pension, soit un total de CHF 2'708. Cela ne représente qu'environ la moitié de la cotisation d'épargne de la personne A, ce qui a un impact considérable sur les droits à la prévoyance à long terme.

Cet exemple simple et succinct montre comment le travail à temps partiel et les emplois multiples peuvent avoir un effet négatif sur la prévoyance vieillesse.

#### Quelle est la popularité du travail à temps partiel ?

Au deuxième trimestre 2024, environ 40% de la population active travaillait à temps partiel, soit environ 1,9 million de personnes. Est considéré comme temps partiel tout emploi à moins de 90% (à partir de 90%, il s'agit d'un emploi à temps plein). À l'échelle internationale, la Suisse affiche l'un des taux d'emploi à temps partiel les plus élevés. Près des deux tiers des employés à temps partiel travaillent entre 50% et 80%. L'autre tiers travaille à moins de 50%.

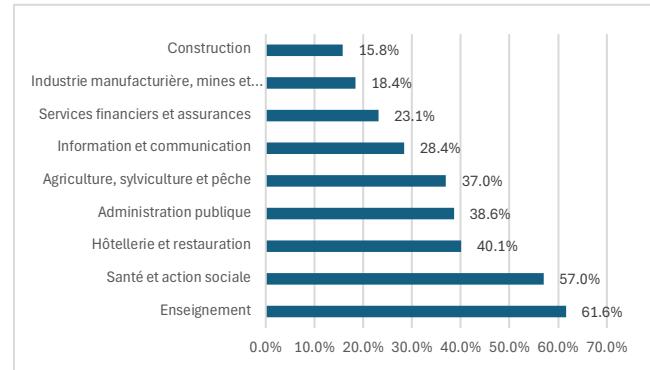
Dans les années 1990, le taux d'emploi à temps partiel était encore de 25%, il a donc fortement augmenté au cours des 20 à 30 dernières années.

Les hommes travaillent généralement à temps partiel pendant une phase de formation ou lors du passage à la retraite (retraite partielle). Chez les femmes, en revanche, le

travail à temps partiel est très répandu. Toutefois, le taux d'activité des femmes n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années/décennies.

#### Dans quels secteurs le travail à temps partiel est-il répandu ?

*Proportion de travailleurs à temps partiel par secteur en 2024 :*



Source : Prof. Dr. Carlo Knöpfel – Surprise 612/25

#### Efforts politiques

Avec le postulat « Améliorer la situation vis-à-vis du deuxième pilier des personnes cumulant plusieurs emplois » du conseiller national Thomas Rechsteiner, le Conseil fédéral a été chargé de montrer comment améliorer la prévoyance professionnelle pour les personnes exerçant plusieurs activités lucratives.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20234168>

Selon le rapport du Conseil fédéral du 22 octobre 2025, le meilleur moyen de renforcer la prévoyance des personnes exerçant plusieurs activités professionnelles consiste à réduire le seuil d'entrée et la déduction de coordination et à supprimer la distinction entre activité principale et activité accessoire. Ainsi, davantage de salariés seraient assurés et leurs prestations de prévoyance s'amélioreraient.

#### Conclusion pour le conseil financier

En cas d'emploi à temps partiel ou d'emplois multiples, la constitution d'une prévoyance vieillesse complémentaire par des mesures privées devrait être considérée comme une priorité absolue.

## Nouvelles entrées du blog

- 16.10.2025 : Le Conseil fédéral prévoit d'aborder la question des « dividendes excessifs » dans la prochaine réforme de l'AVS
- 21.10.2025 : Nouveau plafond pour la rémunération des avoirs de vieillesse dans les institutions collectives et communes
- 3.11.2025 : Pas d'augmentation de l'imposition des capitaux de prévoyance ?
- 5.11.2025 : Prévoyance professionnelle : le taux d'intérêt minimal LPP reste à 1,25 %
- 11.11.2025 : Manipulation des certificats d'intermédiaire AFA
- 12.11.2025 : La 13<sup>ème</sup> rente AVS sera versée en décembre 2026

Pour en savoir plus, consultez le blog Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

## Augmentation des lacunes de cotisation à l'AVS – Conseils pour le service à la clientèle

Aujourd'hui, une personne sur cinq en Suisse perçoit une rente AVS réduite en raison de lacunes de cotisation. De nombreux assurés n'en sont pas conscients. Cette proportion a augmenté ces dernières années. Les causes sont multiples. Les études, le travail à temps partiel, les séjours prolongés à l'étranger, les maladies de longue durée ou une immigration tardive en Suisse peuvent empêcher le versement de cotisations pendant toute la durée de la vie active. Il arrive également que les employeurs effectuent des versements erronés ou omettent de verser certaines cotisations. Les conséquences financières sont considérables : pour chaque année de cotisation manquante, l'AVS réduit la rente de 2,3%. Avec une rente de vieillesse maximale actuellement de CHF 2'520 par mois, cela correspond à près de CHF 60 par année de cotisation manquante. Si plusieurs années de cotisation manquent, la réduction s'accumule. Les assurés peuvent prendre des mesures pour y remédier. Ils doivent vérifier leur relevé AVS personnel (<https://www.ahv-iv.ch/fr/Formulaires/Demande-d-extrait-de-compte>). Celui-ci indique quelles cotisations ont été versées et à quelle date. Ces informations doivent être vérifiées tous les cinq ans environ, car les paiements rétroactifs ne sont possibles que pendant cette période. Toute personne constatant des irrégularités doit les signaler rapidement à la caisse de compensation compétente et les justifier à l'aide des pièces justificatives correspondantes. Toutes les lacunes de cotisation ne peuvent pas être comblées a posteriori. Les personnes assurées en Suisse ont certes la possibilité de verser des cotisations rétroactives sur une période de cinq ans. Toutefois, les lacunes plus anciennes entraînent une réduction permanente de la rente. Dans certaines circonstances, les cotisations versées pendant la jeunesse (entre 18 et 20 ans) peuvent être prises en compte pour combler ces lacunes. Il est également important de verser chaque année au moins la cotisation minimale, qui s'élève à CHF 530 en 2025. Depuis la dernière révision de l'AVS, les cotisations versées après l'âge de référence peuvent également être prises en compte pour le calcul de la rente de vieillesse si la personne continue à travailler. Les personnes qui, après l'âge de référence, perçoivent un revenu soumis aux cotisations AVS peuvent demander un nouveau calcul de leur rente de vieillesse. Ces revenus ou cotisations peuvent entraîner une augmentation de la rente. Pour cela, la personne assurée doit en faire la demande : [https://finfo.zas.admin.ch/orbeon/fr/AHV-IV/318\\_383\\_online\\_1/new](https://finfo.zas.admin.ch/orbeon/fr/AHV-IV/318_383_online_1/new). Les conseillers financiers devraient encourager leurs clients à vérifier régulièrement leur situation AVS et à agir à temps. Les versements volontaires à la caisse de pension peuvent compenser les lacunes du deuxième pilier. Le troisième pilier, le pilier 3a fiscalement avantageux, permet de compléter la prévoyance privée. Les investissements dans l'immobilier, les titres ou l'épargne ciblée peuvent éviter les lacunes de prévoyance à la retraite. Une prévoyance précoce garantit une plus grande stabilité financière à la retraite.

## Prise en compte des retraits anticipés EPL dans le partage de la prévoyance

Pour les conjoints qui atteignent l'âge de référence et perçoivent une rente de vieillesse, un retrait anticipé EPL effectué antérieurement ne peut pas être partagé par moitié. Il est retiré du cycle de prévoyance et devient partie intégrante de la fortune du bénéficiaire. Un partage matrimonial est exclu. En revanche, l'article 124e CC prévoit un droit à une indemnité équitable. Celle-ci vise à compenser la baisse de la rente de vieillesse résultant du retrait anticipé. Le Tribunal fédéral a estimé que le retrait anticipé EPL ne pouvait pas être partagé par moitié, mais qu'il fallait déterminer la partie utilisée. Pour calculer l'indemnité, on calcule une rente hypothétique qui aurait été versée si le retrait anticipé était resté dans le cycle de prévoyance. Celle-ci est capitalisée jusqu'à ce que le divorce soit définitif. La différence entre ce montant capitalisé et le retrait anticipé EPL initial sert de base pour la fixation de l'indemnité. Le partage par moitié de l'avoir de prévoyance hypothétique reste inchangé (articles 123 et 124e CC). TF 5A\_336/2023